

Amendements aux annexes A et C adoptés par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, lors de sa septième réunion (Décisions SC-7/12, SC-7/13 et SC-7/14)

Décision SC-7/12: Inscription de l'hexachlorobutadiène à l'Annexe A

La Conférence des Parties,

1. Décide de modifier la partie I de l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire l'hexachlorobutadiène sans dérogation spécifique, en y insérant la rubrique suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Hexachlorobutadiène (n° CAS : 87-68-3)	Production	Néant
	Utilisation	Néant

Décision SC-7/13: Inscription du pentachlorophénol et ses sels et esters à l'Annexe A

La Conférence des Parties,

1. Décide de modifier la partie I de l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire le pentachlorophénol et ses sels et esters avec des dérogations spécifiques concernant la production autorisée pour les Parties inscrites au Registre des dérogations spécifiques et pour l'utilisation du pentachlorophénol pour traiter les poteaux électriques et leurs traverses, en y insérant la rubrique suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Pentachlorophénol et ses sels et esters	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre, conformément aux dispositions de la partie VIII de la présente Annexe
	Utilisation	Pentachlorophénol pour traiter les poteaux électriques et leurs traverses, conformément aux dispositions de la partie VIII de la présente Annexe

2. Décide également d'insérer une nouvelle note vi) dans la première partie de l'Annexe A, libellée comme suit :

vi) Le pentachlorophénol (n° CAS : 87-86-5), le pentachlorophénate de sodium (n° CAS : 131-52-2 et 27735-64-4 (comme monohydrate)) et le laurate de pentachlorophényle (n° CAS : 3772-94-9), considérés avec leur produit de transformation, le pentachloroanisole (n° CAS : 1825-21-4), ont été identifiés comme étant des polluants organiques persistants;

3. Décide en outre d'ajouter à l'Annexe A une nouvelle partie VIII se présentant comme suit :

Partie VIII

Pentachlorophénol et ses sels et esters

Chaque Partie ayant fait enregistrer une dérogation conformément à l'article 4 pour la production et l'utilisation du pentachlorophénol pour traiter les poteaux électriques et leurs traverses prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les poteaux électriques et leurs traverses traités au pentachlorophénol puissent être facilement identifiés, par leur étiquetage ou d'autres moyens, tout au long de leur cycle de vie. Les articles traités au pentachlorophénol ne devraient pas être réutilisés à des fins autres que celles faisant l'objet de dérogations.

Décision SC-7/14: Inscription des polychloronaphtalènes aux Annexes A et C

La Conférence des Parties,

1. Décide de modifier la partie I de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire les polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène avec des dérogations spécifiques concernant la production de ces substances chimiques comme intermédiaires dans la production des polyfluoronaphtalènes, notamment l'octafluoronaphtalène, et l'utilisation de ces substances chimiques pour la production des polyfluoronaphtalènes, notamment l'octafluoronaphtalène, en y insérant la rubrique suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène	Production	Intermédiaire dans la production des polyfluoronaphtalènes, notamment l'octafluoronaphtalène
	Utilisation	Production des polyfluoronaphtalènes, notamment l'octafluoronaphtalène

2. Décide également de modifier la partie I de l'Annexe C à la Convention afin d'y inscrire les polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène, en insérant la rubrique « Polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène », dans le tableau intitulé « Substance chimique » une nouvelle ligne en dessous de « Polychlorodibenzo-*p*-dioxines et polychlorodibenzofuranes (PCDD/PCDF) » et en insérant « polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène » dans le premier paragraphe des parties II et III de l'Annexe C, après « polychlorodibenzo-*p*-dioxines et polychlorodibenzofuranes ».

Référence : C.N.681.2015.TREATIES-XXVII.15 (Notification du Dépositaire)